

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'administration
Générale et de la réglementation
4ème bureau

ARRETE n° 76/DIR.1/78 autorisant l'extension
de la carrière d'amphibolite au lieu-dit "Grammey",
TALMONT-SAINT-HILAIRE exploitée par la S.A.R.L.
Carrières MICHAUD.

A R R E T E

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur,



VU le code minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2
janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux
renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1975 autorisant la S.A.R.L. carrières
MICHAUD - 3, rue de la Croix Blanche - LE CHATEAU-d'OLONNE - à exploiter à ciel
ouvert une carrière d'amphibolite, au lieudit "Grammey", commune de TALMONT-SAINT-
HILAIRE ;

VU la demande du 28 novembre 1975 de Monsieur René MICHAUD, gérant, chargé
de pouvoir de la S.A.R.L. Carrières MICHAUD, tendant à obtenir l'autorisation d'étend-
re l'exploitation de la carrière du "Grammey" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU les rapport et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondis-
sement minéralogique de RENNES ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- L'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière d'amphy-
bolite au lieudit "Grammey" sur la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, accordée à la
S.A.R.L. Carrières MICHAUD, 3 rue de la Croix Blanche au CHATEAU d'OLONNE, par
arrêté préfectoral du 24 janvier 1975 est étendue à la parcelle n° 122 section AS
d'une superficie de 1 ha 29 à 18 ca figurant sur le plan au 1/1000è joint à la demand
et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- L'autorisation d'extension est accordée pour une durée de 30 ans
à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a effet que dans
les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et
des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. Les conditions générales d'exploitation et de remise en état des sols restent fixées par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1975 susvisé.

ARTICLE 4.- Le secrétaire général de la Vendée, le maire de TALMONT-SAINI-HILAIRE, l'ingénieur en chef des mines, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental de l'équipement, l'architecte départemental des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le maire de TALMONT-SAINI-HILAIRE, publ: au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché à la mairie.

LA ROCHE-sur-YON, le 9 FEV. 1976

Le préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

J. F. YAVCHITZ

Pour ampliation

Le Chef du Bureau
de l'Environnement



M ISAAC